

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°24

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue du Vieux Bourg

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°155 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement rue du Vieux Bourg.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité aux abords de l'école pré-élémentaire Pasteur.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°155 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement rue du Vieux Bourg.
- Article 2 :** La circulation est limitée à 30km/h, rue du vieux Bourg, sur le tronçon compris entre le n°4 et le n°12 rue du Vieux Bourg.
- Article 3 :** Des ralentisseurs de type « trapézoïdal » sont implantés à hauteur du n°10 rue du Vieux Bourg, à l'intersection rue du Vieux Bourg/rue de Provence ainsi qu'à l'intersection rue du Vieux Bourg/rue du Languedoc.

- Article 4 :** La circulation rue du Vieux Bourg est régulée par des feux tricolores, à l'intersection rue du Vieux Bourg/rue Pasteur/rue du Dauphiné. En cas de dysfonctionnement des feux, la circulation rue du Vieux Bourg est à caractère prioritaire.
- Article 1 :** La rue du vieux Bourg est classée en « ZONE 30 » sur le tronçon compris entre l'immeuble n°25 rue du Vieux Bourg et la sortie de garages de la rue du Languedoc.
- Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **18 AOUT 2022**

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »